

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple-Un But-Une Foi

Ministère de la justice
CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE



TRAVAUX DE FIN DE FORMATION

***Annotation
des articles 101 à 148
du Code de Procédure pénale***

Présentés par l'auditeur de justice :

Nelly Secko DIENG



**CENTRE
DE FORMATION
JUDICIAIRE**

Section Magistrature

Promotion 2015 – 2017

Remerciements :

Je tiens à remercier particulièrement Me Cherif DIAW, greffier à la Chambre d'accusation de Dakar, sans qui ce travail n'aurait pas été possible.

Je manifeste également ma gratitude à tous ceux qui ont accepté de donner de leur temps et de leur expérience : magistrats, greffiers et collègues.

Liste des abréviations

Bull.	Bulletin
CA	Cour d'Appel
Cass. Pén.	Chambre pénale de la Cour de Cassation
Ch. Crim.	Chambre Criminelle
Ch. D'Acc	Chambre d'Accusation
CPP	Code de procédure pénale
CREI	Cour de Répression de l'Enrichissement Illicite
CS	Cour Suprême
MP	Ministère Public
R.I	Réquisitoire Introductif
TGIHC	Tribunal de Grande Instance Hors Classe

Introduction

L'instruction préparatoire est une étape importante du procès pénal. En effet, si l'ouverture d'une information est laissée à l'appréciation du Ministère public et de la victime qui s'estime lésée, en matière correctionnelle et contraventionnelle, elle demeure obligatoire dans les affaires criminelles.

Le juge d'instruction saisi d'un réquisitoire introductif ou d'une plainte avec constitution de partie civile est amené à prendre certains actes ; le premier étant, en général, l'interrogatoire de première comparution par lequel il notifie à l'inculpé, les faits qui lui sont reprochés.

Le Code de procédure pénale organise l'instruction préparatoire et, en ses articles 101 à 148, sur lesquels porte la présente étude, définit les actes que peut poser le juge d'instruction en vue de mettre la lumière sur les faits dont il est saisi.

Ainsi, le juge apprécie librement, par exemple, l'opportunité de faire une délégation judiciaire ou une commission rogatoire pour solliciter l'intervention des officiers de police judiciaire ou d'autres juges d'instruction afin de parvenir plus aisément à la manifestation de la vérité, sachant qu'il instruit à charge et à décharge ;

Dans le cadre de son office, le juge d'instruction est quelques fois tenu de respecter des formalités à peine de nullité des actes qu'il pose voire de toute la procédure. Autant certains articles sont précis dans leur libellé, autant d'autres dispositions font l'objet d'interprétations différentes, d'un cabinet d'instruction à un autre.

C'est l'un des intérêts de ce travail qui a pour but de décrire, par le biais d'annotations, comment les articles 101 à 148 du Code de procédure pénale sont pratiqués au Sénégal.

Pour ce faire, des décisions de justices ont été collectées lors des stages aussi bien à l'intérieur du pays, notamment à Kaolack et à Saint-Louis, qu'à Dakar. Parfois, des échanges ont été organisés avec des magistrats parce qu'aucune décision de justice n'était disponible. Ces entretiens ont permis de comprendre quelle lecture avoir des articles et ce qui justifiait l'absence de décision.

Malgré cette collecte et ces échanges, tous les articles n'ont pas pu être annotés pour plusieurs raisons :

D'abord, parce que la loi exige souvent que les actes soient pris sous la forme de procès-verbaux, lesquels ne sont pas des décisions de justice.

Ensuite, certains articles se bornent à définir les différents mandats pouvant être décernés par le juge d'instruction et les conditions de leur exécution. Ces définitions sont si claires qu'elles n'ont, en pratique, pas posé de problème d'interprétation.

Enfin, il existe des dispositions qui ne prévoient que des formalités administratives, c'est le cas notamment de l'article 107.

En revanche, le contentieux est tellement important relativement à la détention préventive qu'il a fallu faire un choix par rapport aux décisions à exploiter.

Pour en revenir à l'objet de la présente étude, le but n'est nullement de donner son avis propre sur le sens des articles, ni de faire une étude comparée avec une quelconque jurisprudence encore moins d'exposer des théories doctrinales. Il s'agit, plutôt, d'éclairer autant que possible, sur la manière dont les articles sont appliqués par les juridictions sénégalaises, cela, dans l'objectif, éventuellement, de susciter le débat, de relever les insuffisances, s'il en existe, afin d'amener le législateur à réagir, et même d'arriver à une harmonisation des interprétations.

Concrètement, les annotations ne se feront pas suivant un plan précis. En effet, il sera question de reprendre tous les articles relevant de ce travail puis de mettre, le cas échéant, le résumé des décisions prises en application de chaque texte sous forme de note.

Toutes les décisions qui ont été recueillies seront mises à disposition dans un document séparé pour plus ample exploitation, si besoin.

CHAPITRE V - DES INTERROGATOIRES ET CONSIGNATIONS

Article.101- (Loi n° 99-06 du 29 janvier 1999) Lors de la première comparution et avant toute inculpation, le juge d'instruction donne avis à la personne conduite devant lui de son droit de choisir un conseil parmi les avocats inscrits au tableau ou admis en stage. Mention de cet avis est faite au procès verbal.

Ensuite le juge d'instruction constate son identité, lui fait connaître expressément chacun des faits qui lui sont imputés et l'avertit qu'il est libre de ne faire aucune déclaration. Mention de cet avertissement est faite au procès-verbal.

Si l'inculpé désire faire des déclarations, celles-ci sont immédiatement reçues par le juge d'instruction.

L'assistance d'un défenseur est obligatoire en matière criminelle ou quand l'inculpé est atteint d'une infirmité de nature à compromettre sa défense. Dans ces cas, si l'inculpé n'a pas fait le choix d'un défenseur, le magistrat en commet d'office.

Dans le cas prévus aux alinéas 1 et 4, si le conseil avisé ne se présente pas 24 heures après la conduite du mis en cause devant le juge d'instruction, celui-ci peut procéder à l'inculpation.

La partie civile régulièrement constituée a le droit de se faire assister d'un conseil dès sa première audition.

Lors de la première comparution, le juge avertit l'inculpé qu'il doit l'informer de tous changements d'adresse antérieurement à ceux-ci et qu'il peut en outre faire élection de domicile dans le ressort du tribunal.

Article.102- Nonobstant les dispositions prévues à l'article précédent, le juge d'instruction peut procéder à un interrogatoire immédiat et à des confrontations si l'urgence résulte soit de l'état du témoin ou d'un coïnculpé en danger de mort, soit de l'existence d'indices sur le point de disparaître, ou encore dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article 64.

Le procès-verbal doit faire mention des causes d'urgence.

Article.103- (Loi n° 99-06 du 29 Janvier 1999) Lorsque le juge d'instruction croit devoir prescrire à l'égard d'un inculpé une interdiction de communiquer, il ne peut le faire que pour une période de dix jours seulement.

En aucun cas l'interdiction de communiquer ne saurait s'appliquer au conseil de l'inculpé.

Il échet d'ordonner une interdiction de communiquer à l'encontre des inculpés, du mardi 10 juin 2014 à 08 h 00 mn au vendredi 13 juin 2014 à 23 h 59 mn, soit pendant une période de quatre jours couvrant ainsi la durée des interrogatoires, pour parvenir plus facilement à la manifestation de la vérité 2ème cabinet d'instruction, TGIHC de Dakar R.I :76/13 RP : 5134 MP contre Abdoul Aziz DIOP, Modou SALL, Amadou NDIAYE, Marème Ndiaye BOUSSO, Mboré NDIAYE, Astou NDIONGUE dite Aïda ou Aïssatou, X...

Article.104- L'inculpé et la partie civile peuvent, à tout moment de l'information, faire connaître au juge d'instruction, les noms des conseils choisis par eux auxquels seront adressées les convocations et les notifications.

Article.105- L'inculpé et la partie civile ne peuvent être entendus ou confrontés, à moins qu'ils n'y renoncent expressément qu'en présence de leurs conseils ou eux dûment appelés. Mention de la renonciation doit être faite en tête du procès-verbal.

S'il réside au siège de l'instruction, le conseil est convoqué au plus tard l'avant-veille de l'interrogatoire par lettre recommandée ou par avis comportant l'un ou l'autre un accusé de réception. Lorsque le conseil ne réside pas au siège de l'instruction, ce délai est porté à huit jours.

La procédure doit être mise à la disposition du conseil de l'inculpé vingt-quatre heures au plus tard avant chaque interrogatoire ou confrontation. Elle doit également être

remise à la disposition du conseil de la partie civile, vingt-quatre heures au plus tard avant l'audition de cette dernière.

Article.106- Toutefois, en cas d'urgence résultant soit de l'état d'un témoin ou d'un coïnculpé en danger de mort, soit de l'existence d'indices sur le point de disparaître, le juge d'instruction peut procéder à des interrogatoires et confrontations sans observer les formalités prévues à l'article précédent.

Le procès-verbal doit faire mention des causes d'urgence.

Article.107- Le Procureur de la République peut assister aux interrogatoires et confrontations de l'inculpé et aux auditions de la partie civile.

Chaque fois que le Procureur de la République a fait connaître au juge d'instruction son intention d'y assister, le greffier du juge d'instruction doit, sous peine d'une amende civile de 1.000 francs prononcée par le président de la chambre d'accusation, l'avertir par simple note, au plus tard l'avant-veille de l'interrogatoire.

Article.108- Le Procureur de la République et les conseils de l'inculpé et de la partie civile ne peuvent prendre la parole que pour poser des questions après y avoir été autorisés par le juge d'instruction.

En cas de refus, mention de l'incident est faite au procès-verbal et le texte des questions est reproduit ou joint au procès-verbal.

Article.109- Les procès-verbaux d'interrogatoire et de confrontation sont établis dans les formes prévues aux articles 95 et 96.

S'il est fait appel à un interprète, les dispositions de l'article 92 sont applicables.

CHAPITRE VI - DES MANDATS ET DE LEUR EXECUTION¹

¹ Un exemplaire de chaque mandat sera annexé au présent document.

Article.110- Le juge d'instruction peut, selon les cas, décerner mandat de comparution, d'amener, de dépôt ou d'arrêt.

Ces mandats sont exécutoires dans toute l'étendue du territoire de la République.

Article.111- Le mandat de comparution a pour objet de mettre l'inculpé en demeure de se présenter devant le juge à la date et à l'heure indiquées par ce mandat.

Si l'inculpé fait défaut, le juge d'instruction décernera contre lui un mandat d'amener.

Article.112- Le mandat d'amener est l'ordre donné par le juge à la force publique de conduire immédiatement l'inculpé devant lui.

Le juge d'instruction peut aussi décerner mandat d'amener contre le témoin qui refuse de comparaître sur la citation à lui donnée conformément à l'article 97, et sans préjudice de l'amende portée à cet article.

Article.113- (Loi n° 99-06 du 29 Janvier 1999) Le mandat de dépôt est l'ordre donné par le juge au directeur de l'établissement pénitentiaire de recevoir et de retenir l'inculpé.

Ce mandat doit être dûment motivé. Ce mandat permet également de rechercher ou de transférer l'inculpé lorsqu'il lui a été précédemment notifié.

Article.114- Le mandat d'arrêt est l'ordre donné à la force publique de rechercher l'inculpé et de le conduire à la maison d'arrêt indiquée sur le mandat, où il sera reçu et détenu.

N'a pas statué en matière de détention provisoire l'arrêt par lequel une Chambre d'accusation a ordonné la mainlevée d'un mandat d'arrêt non exécuté, ce titre étant, au sens de l'article 114 du Code de procédure pénale, l'ordre donné à la force publique de rechercher l'inculpé et de le conduire à la maison d'arrêt indiquée sur le mandat, où il sera reçu et détenu. Est donc irrecevable le pourvoi formé contre un tel arrêt dès lors qu' aux termes de l'article 69 alinéa 1er de la loi organique sur la Cour suprême, seuls « les arrêts de la chambre

d'accusation portant renvoi d'un accusé devant la cour d'assises ou ordonnant refus d'informer ou non-lieu à suivre ou statuant en matière de détention provisoire sont susceptibles de pourvoi... » C.S. Ch. Crim. Arrêt n°89 du 02/07/2015, MP contre Keba KEINDE.

Article.115- Tout mandat précise l'identité de l'inculpé; il est daté et signé par le magistrat qui l'a décerné et est revêtu de son sceau.

Les mandats d'amener et de dépôt mentionnent l'inculpation pour laquelle ils sont décernés et les articles de loi applicables.

Le mandat d'arrêt contient l'énonciation du fait pour lequel il est décerné et les articles de loi applicables.

Le mandat de comparution est notifié à celui qui en est l'objet par un huissier, ou par un officier ou agent de police judiciaire ou par un agent de la force publique, lequel lui en délivre copie.

Le mandat d'amener ou d'arrêt est notifié et exécuté par un officier ou agent de police judiciaire ou par un agent de la force publique, lequel en fait exhibition à l'inculpé et lui en délivre copie.

Si l'individu est déjà détenu pour une autre cause, la notification lui est effectuée par le directeur de l'établissement pénitentiaire qui en délivre également une copie.

Les mandats d'amener et d'arrêt peuvent, en cas d'urgence, être diffusés par tous moyens.

Dans ce cas, les mentions essentielles de l'original et spécialement l'identité de l'inculpé, la nature de l'inculpation, le nom et la qualité du magistrat mandant, doivent être précisés. L'original du mandat doit être transmis à l'agent chargé d'en assurer l'exécution dans les délais les plus rapides.

Le mandat de dépôt est notifié à l'inculpé par le juge d'instruction; mention de cette notification doit être faite au procès-verbal de l'interrogatoire.

A respecté les exigences légales prévues par l'article 115 de ce Code, le mandat d'arrêt émis après une convocation restée sans effet suivie d'un mandat d'amener sanctionné par un procès-verbal de recherches infructueuses, lorsque l'identité de l'inculpé ainsi que l'articulation des faits qui lui sont reprochés et les articles de loi les réprimant y sont précisés CA de Dakar, Ch. D'Acc. Arrêt n°36 du 20/01/2015, MP contre Marc JAKOVITCH.

Article.116- Le juge d'instruction interroge immédiatement l'inculpé qui fait l'objet d'un mandat de comparution.

Il est procédé dans les mêmes conditions à l'interrogatoire ou à l'audition de celui qui est arrêté en vertu d'un mandat d'amener; Toutefois, si l'interrogatoire ne peut être immédiatement, l'inculpé est conduit dans la maison d'arrêt où il ne peut être détenu plus de vingt-quatre heures.

A l'expiration de ce délai, il est conduit d'office, par les soins du directeur de l'établissement pénitentiaire, devant le Procureur de la République qui requiert le juge d'instruction, ou à son défaut le président du tribunal ou un juge désigné par celui-ci, de procéder immédiatement à l'interrogatoire, à défaut de quoi l'inculpé est mis en liberté.

Article.117- Tout inculpé arrêté en vertu d'un mandat d'amener, qui a été maintenu pendant plus de vingt-quatre heures dans la maison d'arrêt sans avoir été interrogé, est considéré comme arbitrairement détenu.

Tous magistrats ou fonctionnaires qui ont ordonné ou sciemment toléré cette détention arbitraire, sont punis des peines portées aux articles 110 et 111 du Code pénal.

Article.118- Si l'inculpé recherché en vertu d'un mandat d'amener est trouvé hors du ressort du magistrat instructeur qui a délivré ce mandat, il est conduit devant le Procureur de la République du lieu de l'arrestation.

Ce magistrat l'interroge sur son identité, reçoit ses déclarations, après l'avoir averti qu'il est libre de ne pas en faire, l'interpelle afin de savoir s'il consent à être transféré ou s'il préfère prolonger les effets du mandat d'amener, en attendant, au lieu où il se trouve, la décision du juge d'instruction saisi de l'affaire. Si l'inculpé déclare s'opposer au transfèrement, il est conduit dans la maison d'arrêt et avis est immédiatement donné au juge d'instruction compétent. Le procès-verbal de la comparution contenant un signalement complet est transmis sans délai à ce magistrat avec toutes les indications propres à faciliter la reconnaissance d'identité.

Ce procès-verbal doit mentionner que l'inculpé a reçu avis qu'il est libre de ne pas faire de déclaration.

Article.119- Le juge d'instruction saisi de l'affaire décide, aussitôt après réception de ces pièces, s'il y a lieu d'ordonner le transfèrement.

Article.120- Si l'inculpé contre lequel a été décerné un mandat d'amener ne peut être découvert, ce mandat est présenté au maire ou à l'un de ses adjoints ou au commissaire de police ou au chef de la circonscription administrative ou à l'officier de police judiciaire de la commune de sa résidence.

Le maire, l'adjoint, le commissaire de police, le chef de circonscription administrative, ou l'officier de police judiciaire appose son visa sur le mandat qui est renvoyé au magistrat mandant avec un procès-verbal de recherches infructueuses.

L'inculpé qui refuse d'obéir au mandat d'amener ou qui après avoir déclaré qu'il est prêt à obéir, tente de s'évader, doit être contraint. Le porteur du mandat d'amener emploie, dans ce cas, la force publique du lieu le plus voisin. Celle-ci sera tenue de référer à la réquisition contenue dans le mandat d'amener.

Les dispositions de l'alinéa premier de l'article 124 sont applicables au mandat d'amener.

Article.121- Si l'inculpé est en fuite ou s'il réside hors du territoire de la République, le juge d'instruction, après avis du Procureur de la République, peut décerner contre lui

un mandat d'arrêt si le fait comporte une peine d'emprisonnement correctionnelle ou une peine plus grave.

Le président du tribunal départemental investi des pouvoirs du Procureur de la République ne résidant pas au siège d'un tribunal régional n'est pas tenu de solliciter l'avis du Procureur de la République pour décerner ce mandat.

Encourt l'annulation le mandat d'arrêt décerné par un juge d'instruction, sans convocation préalable ou mandat de comparution resté infructueux, contre une personne inculpée d'une infraction pour laquelle la détention n'est pas obligatoire, régulièrement domiciliée au Sénégal, qui n'est pas en fuite et qui a fourni trois adresses domiciliaires CA de Dakar, Ch. D'Acc. Arrêt n°56 du 06/03/2014, MP contre Pathé GUEYE Bull. des Arrêts de la CA de Dakar en matière pénale, année 2014 p. 19.

A fait une bonne application de l'article 121 du Code de procédure pénale, la Chambre d'accusation qui a annulé le mandat d'arrêt décerné par un juge d'instruction dès lors qu'il ne résulte du dossier aucune trace d'une convocation préalable adressée à la personne poursuivie et qu'il n'est pas établi que celle-ci était en fuite ou hors du territoire national au moment de la délivrance dudit mandat C.S Ch. Crim. Arrêt n°63 du 18/06/2015, MP et Jean De CARVALHO contre Pathé GUEYE.

Ne peut continuer à justifier le maintien en détention d'un inculpé régulièrement domicilié, l'inexécution d'un mandat d'arrêt décerné contre son coinceulpe en fuite alors que son placement sous contrôle judiciaire suffirait à garantir sa représentation devant les juridictions en cas de nécessité CA de Dakar, Ch. d'acc, Arrêt n°1 du 03/01/2013 MP contre Korika DIALLO et autres.

Article.122- L'inculpé saisi en vertu d'un mandat d'arrêt est conduit sans délai dans la maison d'arrêt indiquée sur le mandat, sous réserve des dispositions de l'article 123 alinéa 2.

Le directeur de l'établissement pénitentiaire délivre à l'agent chargé de l'exécution une reconnaissance de remise de l'inculpé, et avise sans délai le Procureur de la République.

Article.123- Dans les quarante-huit heures de l'incarcération de l'inculpé, il est procédé à son interrogatoire.

A défaut, et à l'expiration de ce délai, les dispositions des articles 116 alinéa 3 et 117 sont applicables.

Si l'inculpé est arrêté hors du ressort du juge d'instruction qui a délivré le mandat, il est conduit immédiatement devant le Procureur de la République du lieu de l'arrestation qui reçoit ses déclarations, après l'avoir averti qu'il est libre de ne pas en faire. Mention est faite de cet avis au procès-verbal.

Le Procureur de la République informe sans délai le magistrat qui a décerné le mandat et requiert le transfèrement. Si celui-ci ne peut être effectué immédiatement, le Procureur de la République en réfère au juge mandant.

Doivent être ordonnées la mainlevée de l'écrou et la mise en liberté d'office de l'inculpé arrêté le 1^{er} avril 2015 en exécution d'un mandat décerné le 22 janvier 2015 lorsque son audition au fond n'a pas été faite au 14 avril 2015, soit plus de 48 heures après son incarcération CA de DK, Ch. d'Acc. Arrêt n°205 du 04/08/2015 MP contre Ahmadou Khadim FALL.

A correctement appliqué les articles 116, 117, 123 et 200 alinéa 1^{er} du Code de procédure pénale, la Chambre d'accusation qui a assimilé les mandats d'arrêt décernés par le juge d'instruction à ceux décernés par la Chambre d'accusation en exigeant dans les deux cas un interrogatoire au fond de l'inculpé dans les 48 heures de son

incarcération dès lors que le mutisme de l'article 200, sur la question du délai d'interrogatoire au fond de l'inculpé arrêté suite à un mandat de dépôt ou d'arrêt décerné par la chambre d'accusation, constitue un renvoi implicite au régime juridique de l'article 123 du Code de procédure pénale qui demeure le droit commun de l'exécution des mandats d'arrêt de justice, quel que soit leur auteur C.S Ch. Crim. Arrêt n°151 du 19/11/2015 MP contre Ahmadou Khadim FALL.

Article.124- L'agent chargé de l'exécution d'un mandat d'arrêt ne peut s'introduire dans le domicile d'un citoyen avant cinq heures et après vingt-et-une heures.

Il peut se faire accompagner d'une force suffisante pour que l'inculpé ne puisse se soustraire à la loi. Cette force est prise dans le lieu le plus proche de celui où le mandat d'arrêt doit exécuter et elle est tenue de déférer aux réquisitions contenues dans le mandat.

Si l'inculpé ne peut être saisi, le mandat d'arrêt est notifié à sa dernière habitation et il est dressé procès-verbal de perquisition.

Ce procès-verbal est dressé en présence des deux plus proches voisins du prévenu que le porteur du mandat d'arrêt peut trouver. Ils le signent ou, s'ils ne savent pas ou ne veulent pas signer, il en est fait mention, ainsi que de l'interpellation qui leur a été faite.

Le porteur du mandat d'arrêt fait ensuite viser son procès-verbal par le maire ou l'un de ses adjoints ou le commissaire de police ou le chef de circonscription administrative ou l'officier de police judiciaire du lieu et lui en laisse copie.

Le mandat d'arrêt et le procès-verbal sont ensuite transmis au juge mandant.

Article.125- Le juge d'instruction ne peut délivrer un mandat de dépôt qu'après interrogatoire et si l'infraction comporte une peine d'emprisonnement correctionnelle ou une autre peine plus grave.

L'agent chargé de l'exécution du mandat de dépôt remet l'inculpé au directeur de l'établissement pénitentiaire, lequel lui délivre une reconnaissance de la remise de l'inculpé.

Article.126- L'inobservation des formalités prescrites pour les mandats de comparution, d'amener, de dépôt ou d'arrêt sera toujours punie d'une amende de 1.000 francs prononcée contre le greffier par le président de la Chambre d'accusation. Elle peut donner lieu à des sanctions disciplinaires ou à prise à partie contre le juge d'instruction ou le Procureur de la République.

CHAPITRE VII : DE LA DETENTION PROVISOIRE

SECTION PREMIERE – DISPOSITIONS ORDINAIRES

Article.127- (loi n° 99-06 du 29 janvier 1999) En matière correctionnelle, lorsque le maximum de la peine prévue par la loi est inférieur ou égal à trois ans, l'inculpé régulièrement domicilié au Sénégal ne peut être détenu plus de cinq jours après sa première comparution devant le juge d'instruction.

Cependant, dans les mêmes conditions relatives à la pénalité encourue, l'inculpé régulièrement domicilié dans le ressort du tribunal compétent ne peut faire l'objet d'une détention provisoire.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent ni aux inculpés déjà condamnés pour crime, ni à ceux déjà condamnés à une peine d'emprisonnement de plus de trois mois sans sursis pour délit de droit commun.

Doit être ordonnée la mainlevée du mandat de dépôt décerné par un juge d'instruction contre une personne inculpée de faits dont le maximum de la peine encourue ne dépasse pas trois ans d'emprisonnement et qui est régulièrement domiciliée dans le ressort du Tribunal compétent CA de Dakar, Ch. d'Acc. Arrêt n°89 du 22/04/2014 MP contre Daouda NDOYE et Autres.

N'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité, la détention provisoire dès lors que l'inculpé est régulièrement domicilié, qu'il n'y a pas de risque de dissipation des preuves ou de concertation frauduleuse et qu'un règlement amiable est intervenu de sorte que la partie civile s'est désistée de sa plainte, la mesure de contrôle judiciaire étant suffisante CA de Dakar, Ch. d'Acc, Arrêt n°14 du 22/01/2013 MP contre Arfang THIAM.

N'est plus utile à la manifestation de la vérité, la détention d'un inculpé lorsqu'il a profité d'un désistement d'instance de la part de la partie civile, qu'entendu au fond, il a versé au dossier toutes les preuves en sa possession et que son co-inculpé « en fuite » a été arrêté et condamné non seulement à deux ans d'emprisonnement ferme mais également au paiement des intérêts civils CA de Dakar, Ch. d'Acc. Arrêt n°21 du 29/01/2013, MP contre Abdourahmane MBAYE et autres.

Est d'autant plus pertinente que le mandat de dépôt n'est pas obligatoire en la matière, l'ordonnance du juge d'instruction qui refuse un placement sous mandat de dépôt en se fondant sur les garanties de représentation de l'inculpé et sur la consignation versée CA de Dakar, Ch. d'Acc. Arrêt n°147 du 19/06/2014 MP contre Nago GUEYE.

Article.127 bis- (loi n° 99-06 du 29 janvier 1999) En matière correctionnelle, à l'exception des cas où elle est obligatoire ainsi que pour les infractions prévues aux articles 56 à 100 du Code pénal si la détention provisoire est ordonnée, le mandat de dépôt délivré n'est valable pour une durée maximum de six mois non renouvelable.

A fait une fausse application de la loi, l'arrêt qui s'est fondé sur l'article 127 bis du Code de procédure pénale pour ordonner la mise en liberté provisoire d'office de l'inculpé, sans avoir examiné si les conditions prévues par l'article 140 du même Code pour la mainlevée du mandat de dépôt sont réunies alors que les faits de l'espèce sont

déroatoires du droit commun Cass. Pén. Arrêt n°12 du 01/02/2005, MP contre Ibrahima KONATE, Bull. des arrêts, année 2004-2005.

A méconnu le sens et la portée de l'article 140 du Code de procédure pénale, la Chambre d'accusation qui a ordonné la mise en liberté provisoire de l'inculpé, en retenant que le mandat de dépôt décerné contre lui ne peut, en application de l'article 127 bis du Code de procédure pénale, continuer à recevoir son exécution aux termes du délai de six mois alors qu'en application de l'article 140 susvisé, le mandat de dépôt, obligatoirement délivré à l'encontre des personnes poursuivies sur le fondement des articles 152 à 155 du code pénal, ne peut être levé que si, au cours de l'information, surviennent des contestations sérieuses ou le remboursement ou le cautionnement de l'intégralité du manquant C.S. Ch. Crim. Arrêt n°17 du 20/01/2010, MP contre Cheikh Ibrahima THIAM.

Ne doit pas être assimilée à un mandat de dépôt, titre auquel s'applique l'article 127 bis du Code de procédure pénale, l'ordonnance de garde provisoire prise en application de l'article 575 du même Code dès lors qu'il s'agit là d'une mesure qui ne s'exécute qu'exceptionnellement dans une maison d'arrêt et qui consiste pour le magistrat instructeur à confier le mineur à ses parents, à des institutions spécialisées ainsi qu'à toute personne digne de confiance, comme en l'espèce le Directeur de la maison d'arrêt du Fort B CA de Dakar, Ch. D'Acc. Arrêt n°82 du 26/02/2015, MP contre Abdourahmane Chérif KANTE.

Article.127 ter- (Loi n° 85-25 du 27 février 1985) Dans tous les cas, le juge d'instruction peut, s'il l'estime nécessaire placer l'inculpé sous contrôle judiciaire.

Le contrôle judiciaire consiste pour l'inculpé à se présenter à intervalles réguliers, fixés par le juge, soit à lui-même, soit à l'officier de police judiciaire qu'il désigne.

Le juge aussi peut prescrire toutes autres mesures qu'il estime nécessaires pour empêcher que l'inculpé ne se soustraie à l'action de la justice ou éviter qu'il ne continue à commettre l'infraction pour laquelle il est poursuivi.

Il peut notamment ordonner le retrait du passeport de l'inculpé ou interdire qu'il lui en soit délivré.

La violation d'une de ces mesures entraîne l'arrestation immédiate de l'inculpé et sa mise sous mandat de dépôt.

Est justifiée la mise en liberté provisoire assortie du contrôle judiciaire dès lors que l'inculpé offre des garanties de représentation puisque régulièrement domicilié et qu'il n'existe aucun risque de subornation de témoin CA de Dakar, Ch. d'Acc. Arrêt n°02 du 05/01/2016 MP contre Babacar BITEYE.

Est fondé à ordonner la mainlevée des mesures de contrôle judiciaire ainsi que leur maintien, le juge d'instruction, qui en apprécie librement l'opportunité, dès lors que les motifs ayant justifié leur prononcé ont cessé d'exister CA de Dakar, Ch. d'Acc. Arrêt n°20 du 29/01/2013 MP contre Cheikh Ahmed Ben Muhamed Tidiane NDIAYE et autres.

Article.128- Sauf disposition législative particulière, lorsqu'elle n'est pas de droit, la mise en liberté provisoire peut être ordonnée d'office par le juge d'instruction après avis du Procureur de la République, à charge pour l'inculpé de prendre l'engagement de se présenter à tous les actes de la procédure aussitôt qu'il en sera requis et de tenir informé le magistrat instructeur de tous ses déplacements.

Le Procureur de la République peut également la requérir à tout moment. Le juge d'instruction statue dans le délai de cinq jours à compter de la date de ces réquisitions.

N'est ni opportune ni justifiée l'ordonnance de mise en liberté provisoire, même assortie du contrôle judiciaire, lorsque les faits ayant valu la détention aux co-inculpés sont exactement les mêmes que ceux imputés aux bénéficiaires de la liberté provisoire et que le trouble à l'ordre public est d'autant plus d'actualité qu'il existe des risques réels de collusion entre ces derniers et les principaux mis en cause qui sont toujours en cavale CA de Dakar, Ch. d'Acc. Arrêt n°136 du 27/06/2013, MP contre Bineta NDIAYE, Ramatoulaye SANE, Khadidiatou FAYE et 26 autres.

Article.129- (Loi n° 85-25 du 27 février 1985) La mise en liberté provisoire peut être demandée à tout moment au juge d'instruction par l'inculpé ou son conseil sous les obligations prévues à l'article précédent.

La demande en liberté provisoire est transmise au parquet dans les quarante-huit heures.

Toutefois, elle est notifiée ou signifiée à peine d'irrecevabilité, à la partie civile, au domicile élu par elle, soit par le conseil de l'inculpé, soit par le ministère public si l'inculpé n'a pas de conseil, lorsque la constitution de la partie civile émane de l'Etat, d'une collectivité publique, d'un établissement public, d'une société nationale, d'une société d'économie mixte soumise de plein droit au contrôle de l'Etat, d'une personne morale de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique, d'un ordre professionnel, d'un organisme privé chargé de l'exécution d'un service public, d'une association ou fondation reconnue d'utilité publique, ou de l'un des organismes énoncés aux articles 335 et 387 du Code pénal. Dans ce cas, la partie civile peut, dans le délai de vingt-quatre heures à partir du jour de la notification ou signification, présenter ses observations. Passé ce délai, le juge d'instruction doit, par une ordonnance datée, communiquer le dossier au Procureur de la République dans le délai de quarante-huit heures.

Le Procureur de la République doit retourner le dossier avec ses réquisitions dans un délai de dix jours à partir du jour de la transmission qui lui en a été faite par le juge

d’instruction. Ce dernier doit statuer, par ordonnance spécialement motivée, au plus tard dans les cinq jours de la réception des réquisitions du Procureur de la République.

Faute par le juge d’instruction d’avoir statué dans le délai fixé à l’alinéa 4, l’inculpé peut saisir directement de sa demande la Chambre d’accusation qui, sur les réquisitions écrites et motivées du Procureur général, se prononce dans le mois de cette demande faute de quoi l’inculpé est mis d’office en liberté provisoire, sur l’initiative du Procureur général. Le droit de saisir dans les mêmes conditions la Chambre d’accusation appartient également au Procureur de la République.

*N’a pu valablement courir, le délai de 5 jours imparti au juge d’instruction pour statuer sur la mise en liberté provisoire, lorsque la requête des conseils de l’inculpé se prévalant de contestations sérieuses pour éviter le mandat de dépôt requis par le Ministère public n’a pas été notifiée à la partie civile **CA de Dakar, Ch. d’Acc. Arrêt n°114 du 06/06/2013 MP contre Thierno Ousmane SY et Autres.***

*Encourt cassation l’arrêt d’une chambre d’accusation ordonnant une mise en liberté provisoire d’office, par application de l’article 129 du Code de procédure pénale, au motif qu’elle a été saisie hors du délai prescrit alors que ce texte n’est applicable que lorsque, faute par le juge d’instruction de statuer dans le délai prévu, la chambre d’accusation a été saisie directement de la demande **C.S. Ch. Crim. Arrêt n°106 du 17/06/2010, MP contre Youssouf BADJI, Bull. des arrêts n° 2-3, année 2010-2011.***

*La chambre d’accusation saisie directement d’une requête de l’inculpé aux fins de liberté provisoire, doit statuer dans le mois de sa saisine, faute de quoi l’inculpé est mis d’office en liberté provisoire, sur l’initiative du Procureur Général. Encourt la cassation toute décision qui méconnaît cette disposition légale **Cass. Pén. Arrêt n°2 du 23/11/2004, Mame Ndiouga FALL contre MP, Bull. des arrêts, année 2004-2005.***

Article.130- La mise en liberté provisoire peut aussi être demandée en tout état de cause par tout inculpé, prévenu ou accusé, et en toute période de la procédure.

Lorsqu'une juridiction de jugement est saisie, il lui appartient de statuer sur la liberté provisoire; Avant le renvoi en Cour d'assises et dans l'intervalle des sessions d'assises, ce pouvoir appartient à la chambre d'accusation.

En cas de pourvoi et jusqu'à l'arrêt de la Cour suprême, il est statué sur la demande de mise en liberté provisoire par la juridiction qui a connu en dernier lieu de l'affaire au fond. Si le pourvoi a été formé contre un arrêt de la cour d'assises, il est statué sur la détention par la chambre d'accusation.

En cas de décision d'incompétence et généralement dans les cas où aucune juridiction n'est saisie, la chambre d'accusation connaît des demandes de mise en liberté.

Dans tous les cas où un individu de nationalité étrangère, inculpé, prévenu ou accusé est laissé ou mis en liberté provisoire, la juridiction compétente peut lui assigner pour résidence un lieu dont il ne devra s'éloigner sans autorisation, avant non lieu ou décision définitive, sous les peines prévues à l'article 36 du Code pénal.

Les mesures nécessaires à l'application de l'alinéa précédent et notamment le contrôle de la résidence assignée et la délivrance d'autorisations provisoires seront déterminées par un arrêt du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Ne saurait constituer ni un refus d'application, ni une mauvaise application ou fausse interprétation de l'article 130 du Code de procédure pénale, l'énonciation superfétatoire de la Cour de répression de l'enrichissement illicite qui a reçu la demande de mise en liberté provisoire du requérant en application de l'article susvisé avant de la rejeter au motif que « ni les dispositions de l'article 128 CPP, ni aucun autre texte de loi ne permette à un inculpé ou à un prévenu de demander une mise en liberté provisoire d'office » C.S. Ch. Crim. Arrêt n°31 du 30/03/2015 Karim Meïssa WADE contre MP, Procureur spécial CREI et Etat du Sénégal.

Est recevable devant la chambre d'accusation, en application de l'article 130 du Code de procédure pénale, la requête aux fins de mise en liberté provisoire formulée par l'inculpé renvoyé devant la Cour d'assises CA de Saint-Louis, Ch. D'Acc. Arrêt n°06 du 16/02/2012 MP contre Youssouf FALL.

Sont recevables devant la chambre d'accusation les demandes de mise en liberté provisoire formulées dans l'intervalle des sessions par des inculpés renvoyés devant la Cour d'assises CA de Saint-Louis, Ch. D'Acc. Arrêt n°07 du 16/02/2012 MP contre Demba KA, Abou KA, Samba KA.

Est recevable devant la chambre d'accusation, la requête aux fins de mise en liberté provisoire introduite par l'inculpé se trouvant dans l'attente de son prochain jugement CA de Saint-Louis, Ch. D'Acc. Arrêt n°11 du 25/06/2015 MP contre Mamadou Doulo KA.

Est recevable devant la Cour d'appel, la demande de mise en liberté provisoire introduite par un prévenu pendant l'instance d'appel contre le jugement l'ayant condamné à une peine d'emprisonnement CA de Kaolack, Ch. D'Acc. Arrêt n°161 du 30/07/2010 MP et Cira Boubacar SOW contre Souleymane DIALLO.

Est incompétente, conformément aux dispositions combinées des articles 130 Code de procédure pénale et 221 de la Loi n°2016-30 du 08/11/2016 modifiant le Code procédure pénale, la chambre d'accusation saisie d'une demande de mise en liberté provisoire formulée par un inculpé renvoyé par le juge d'instruction devant la chambre criminelle CA de Thiès, Ch. D'Acc. Arrêt n°05 du 18/01/2017 MP contre Abdourahmane BANNE et Mamour BANNE, dans le même sens, CA de Dakar, Ch. D'Acc. Arrêt n°252 du 03/08/2017 MP contre Birame Bissine FAYE².

² Décision pas encore disponible à ce jour, 14/08/2017, faute de signature.

Doit être apprécié en tenant compte du risque de trouble à l'ordre public, des garanties de représentation en justice, de la nécessité de préservation des éléments de preuve et de la protection de l'intégrité physique du prévenu lui-même, nonobstant la gravité des faits, le maintien en détention de celui-ci CA de Dakar, Ch. d'Acc. Arrêts n°1159 et 1158 du 02/08/2013 MP contre respectivement Amadou SENE et Abdou Karim SOW.

Article.131- Lorsque la juridiction de jugement est appelée à statuer dans les cas prévus à l'article précédent, les parties et leurs conseils sont convoqués par lettre recommandée. La décision est prononcée après audition du ministère public et des parties ou de leurs conseils.

Article.132- Préalablement à la mise en liberté avec ou sans cautionnement le demandeur doit, par acte au greffe de la maison d'arrêt, élire domicile, s'il est inculpé, dans le lieu où se poursuit l'information et, s'il est prévenu ou accusé, dans celui où siège la juridiction saisie du fond de l'affaire. Avis de cette déclaration est donné par le chef de cet établissement à l'autorité compétente.

Après la mise en liberté provisoire, si l'inculpé, le prévenu ou l'accusé, invité à comparaître, ne se présente pas ou si des circonstances nouvelles ou graves rendent sa détention nécessaire, le juge d'instruction ou la juridiction de jugement saisie de l'affaire peut décerner un nouveau mandat.

Le même droit appartient en cas de décision d'incompétence à la chambre d'accusation jusqu'à ce que la juridiction compétente ait été saisie.

Lorsque la liberté provisoire a été accordée par la chambre d'accusation réformant l'ordonnance du juge d'instruction, ce magistrat ne peut décerner un nouveau mandat qu'autant que cette chambre, sur les réquisitions écrites du ministère public a retiré à l'inculpé le bénéfice de sa décision.

Ne peut faire obstacle à la mise en liberté provisoire d'un inculpé régulièrement domicilié et dont la détention n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité, l'absence de la formalité d'élection de domicile prévue et non sanctionnée par le présent article 132 même si ce lieu se situe en dehors du ressort de la juridiction d'instruction CA de Dakar, Ch. d'Acc. Arrêt n° 167 du 15/07/2014 MP contre El Hadj SOW et quatre autres.

Ne constitue pas un obstacle à la mise en liberté provisoire, l'absence d'élection de domicile de l'inculpé au moment de sa demande étant donné que cette formalité pourra être accomplie au moment de sa levée d'écrou correspondant à sa mise en liberté effective CA de Dakar, Ch. d'Acc. Arrêt n°326 du 13/10/2016 MP contre Boubacar Decoll NDIAYE et autres.

A méconnu les exigences de l'article 132 alinéa 1^{er} du Code de procédure pénale, l'arrêt de la chambre d'accusation qui, pour ordonner la mise en liberté provisoire, ne mentionne pas l'élection de domicile, celle-ci ne ressortant pas non plus de l'examen des autres pièces du dossier CS, Ch. Crim. Arrêt n°109 du 21/08/2014 MP contre Cheikh Oumar SALL.

Demeure nécessaire le maintien en détention provisoire de l'inculpé qui n'a pas satisfait à l'obligation préalable d'élection de domicile (...) CA de Dakar, Ch. d'Acc. Arrêt n°235 du 03/09/2015 MP contre Baye Modou FALL et autres.

Doit être confirmée l'ordonnance par laquelle le juge d'instruction refuse la liberté provisoire dès lors que l'inculpé, qui ne présente pas suffisamment de garanties de représentation en justice, n'a pas satisfait à l'obligation préalable d'élection de domicile CA de Dakar, Ch. d'Acc. Arrêt n°314 du 17/12/2015 MP contre Baye Modou FALL.

A méconnu le sens et la portée de l'article 132 du Code de procédure pénale l'arrêt de la chambre d'accusation qui a confirmé l'ordonnance querellée de mise en liberté provisoire sans mentionner aucune élection de domicile faite par l'inculpé, l'accomplissement de cette formalité ne résultant pas de l'examen des pièces de la procédure CS, Ch. Crim. Arrêt n°61 du 22/03/2016 MP contre Magatte MBOW.

A méconnu le sens et la portée de l'article 132 du Code de procédure pénale, l'arrêt de la chambre d'accusation qui a ordonné la mise en liberté de l'inculpée assortie de son placement sous contrôle judiciaire au motif qu'elle est régulièrement domiciliée et offre de ce fait des garanties suffisantes de représentation à confirmer préalablement à la mise en liberté provisoire par le chef de l'établissement pénitentiaire, alors que ladite élection doit être faite à la maison d'arrêt où se trouve détenue l'inculpée préalablement à l'examen de sa demande de mise en liberté et être notifiée par le chef dudit établissement pénitentiaire à l'autorité compétente afin de permettre au magistrat saisi de s'assurer si elle offre des garanties suffisantes de représentation en justice ou non. CS, Ch. Crim. Arrêt n°7 du 02/02/2017 MP contre Marième SOW et autres. Dans le même sens, CS, Ch. Crim. Arrêt n°17 du 16/02/2017 MP contre Ibrahima ANNE et autres.

Article.133- La mise en liberté provisoire, dans tous les cas où elle n'est pas de droit, peut être subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement.

Ce cautionnement garantit:

- 1. La représentation de l'inculpé, du prévenu ou de l'accusé à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement ou de l'arrêt;**
- 2. Le paiement dans l'ordre suivant:**
 - a) Des frais avancés par la partie civile;**
 - b) De ceux faits par la partie publique;**
 - c) Des amendes;**
 - d) Des restitutions et dommages intérêts.**

La décision de mise en liberté détermine la somme affectée à chacune des deux parties du cautionnement.

Est irrecevable, conformément à l'article 262 du Code des douanes, la demande de mise en liberté provisoire introduite sans cautionnement de la valeur de l'objet de la fraude, laquelle est supérieure à 2.500.000 FCFA CA de Dakar, Ch. d'Acc. Arrêt n° 87 B du 02/05/2013 MP contre Wasila ICHTI.

Encourt la cassation l'arrêt par lequel une chambre d'accusation a ordonné la mise en liberté provisoire d'un inculpé arrêté, en exécution d'un mandat d'arrêt, huit mois après les faits, sans relever qu'il présente de sérieuses garanties de représentation en justice, CS, Ch.Crim. Arrêt n°25 du 21/02/2013, MP contre Moussa BA ; Bull. des arrêts n°6-7, année 2013.

Article.134- Dans le cas où la liberté provisoire aura été subordonnée au cautionnement, il sera fourni en espèces soit par un tiers, soit par l'inculpé, le prévenu ou l'accusé, et le montant en sera, suivant la nature de l'affaire déterminé par le juge d'instruction, le tribunal ou la cour.

Il est versé entre les mains du receveur de l'enregistrement, et le ministère public, sur le vu du récépissé, fera exécuter la décision de mise en liberté.

Toute tierce personne honorablement connue et solvable pourra également être admise à prendre l'engagement de faire représenter l'inculpé, le prévenu ou l'accusé, à toute réquisition de justice, ou, à défaut, de verser au trésor la somme déterminée.

Article.135- Les obligations résultant du cautionnement cessent si l'inculpé, le prévenu ou l'accusé se présente à tous les actes de la procédure ou pour l'exécution du jugement ou de l'arrêt.

La première partie du cautionnement est acquise à l'Etat, du moment que l'inculpé, le prévenu ou l'accusé, sans motif légitime d'excuse, a fait défaut à quelque acte de la procédure et pour l'exécution du jugement ou de l'arrêt.

Néanmoins, en cas de non-lieu, d'absolution ou d'acquiescement, l'ordonnance, le jugement ou l'arrêt pourra ordonner la restitution de cette partie du cautionnement.

Article.136- La seconde partie du cautionnement est toujours restituée en cas de non-lieu, d'absolution ou d'acquiescement, sauf en cas de condamnation à des dommages et intérêts au profit de la partie civile.

En cas de condamnation, elle est affectée aux frais, à l'amende, et aux restitutions et dommages accordés à la partie civile, dans l'ordre énoncé dans l'article 133; le surplus, s'il y en a, est restitué.

Article.137- Le ministère public, soit d'office, soit sur demande de la partie civile, est chargé de produire à l'Administration de l'enregistrement, soit un certificat de greffe constatant, d'après les pièces officielles, la responsabilité encourue par l'inculpé, le prévenu ou l'accusé, dans le cas de l'article 135, soit l'extrait du jugement ou de l'arrêt dans le cas prévu par l'article 136 alinéa 2.

Si les sommes dues ne sont pas déposées, l'Administration de l'enregistrement en poursuit le recouvrement par voie de contrainte.

La Caisse des Dépôts et Consignation est chargée de faire, sans délai, aux ayants droit, la distribution des sommes déposées ou recouvrées.

Toute contestation sur ces divers points est vidée sur requête, en chambre du conseil, comme incident de l'exécution du jugement ou de l'arrêt.

Article.138- L'accusé qui a été mis en liberté provisoire ou qui n'a jamais été détenu au cours de l'information doit se constituer prisonnier au plus tard la veille de l'audience.

L'ordonnance de prise de corps est exécutée, si dûment convoqué par voie administrative au greffe de la cour d'assises et sans motif légitime d'excuse, l'accusé ne se présente pas au jour fixé pour être interrogé par le président de la Cour d'assises.

SECTION II - DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LA DETENTION PROVISOIRE DES AUTEURS DE CERTAINES INFRACTIONS

Article.139- (Loi n° 99-06 du 29 Janvier 1999) Sur les réquisitions dûment motivées du ministère public, le juge d'instruction est tenu de décerner mandat de dépôt contre toute personne inculpée de l'un des crimes ou délits prévus par les articles 56 à 100 et 255 du Code pénal.

La demande de mise en liberté provisoire d'une personne détenue provisoirement pour l'un des crimes ou délit spécifiés à l'alinéa précédent sera déclarée irrecevable si le ministère public s'y oppose par réquisition dûment motivée.

Article.140- (Loi n° 99-06 du 29 janvier 1999) A l'encontre des personnes poursuivies par application des articles 152 à 155 du Code pénal, le juge d'instruction délivre obligatoirement :

1°/ Mandat d'arrêt si l'inculpé est en fuite;

2°/ Mandat de dépôt, lorsque le montant du manquant initial est égal ou supérieur à 1.000.000 de francs et ne fait pas l'objet d'un remboursement ou du cautionnement de son intégralité ou d'une contestation sérieuse. Dans les cas ci-dessus où les mandats d'arrêt ou de dépôt sont obligatoires, il ne peut en être donné mainlevée que si au cours de l'information surviennent des contestations sérieuses ou le remboursement ou le cautionnement de l'intégralité du manquant.

Il n'y a d'exception aux dispositions des deux premiers alinéas que si, selon le rapport d'un médecin commis en qualité d'expert, l'état de santé du détenu est incompatible avec le maintien en détention, même dans un centre hospitalier.

Doit être infirmée l'ordonnance du juge d'instruction qui a retenu que le cautionnement est solidaire pour mettre en liberté provisoire un inculpé alors qu'en matière pénale, le cautionnement,

garantissant la représentation en justice de l'inculpé, le paiement des frais de la procédure ainsi que des condamnations pécuniaires et ne jouant qu'au moment de la condamnation, l'admission de la solidarité ferait perdre à l'Etat toute garantie en cas de relaxe des co-inculpés ayant consenti ledit cautionnement qui se verront restituer leurs biens **CA de Saint-Louis, Ch. d'Acc. Arrêt n°1 du 15/01/2012 MP contre El Hadj Maodo DIAGNE.**

Doit bénéficier à ses coinculpés le cautionnement fait par un inculpé de l'intégralité du manquant objet de poursuites relatives aux deniers publics **CA de Dakar, Ch. d'Acc. Arrêt n°16 du 16/01/2014 MP contre Mboré NDIAYE et Autres.**

Méconnaît le sens et la portée de l'article 140 du Code de procédure pénale l'arrêt d'une chambre d'accusation ordonnant la mise en liberté provisoire de l'inculpé en se référant à ses dénégations, à sa situation familiale, à la caution déposée et à l'avis favorable de l'agent judiciaire de l'Etat alors que le cautionnement fourni par lui ne couvre pas l'intégralité du préjudice subi par l'Etat. **Cass. Pén. Arrêt n°25 du 17/10/2006, MP et Trésor Public de Bambey contre Adama MBENGUE, Bull. des arrêts, années 2005-2006.**

Ne remplit pas les conditions de l'article 140 du Code de procédure pénale, la personne inculpée de détournement de deniers publics qui offre en garantie des immeubles indivis ou appartenant à des tiers pour demander sa mise en liberté provisoire **CA de Dakar, Ch. D'Acc. Arrêt n°17 du 25/01/2013 MP contre Fatou Gueye DIAGNE CAMARA.**

Est mal fondé à opposer à un inculpé le défaut de consignation³ d'un montant qu'il n'a lui-même pas déterminé, pour lui refuser la liberté provisoire, le juge d'instruction qui a inculpé et placé

³ La Cour semble employer indifféremment les notions de consignation et de cautionnement.

sous mandat de dépôt une personne sur le fondement des articles 152 à 155 du Code pénal, sans chiffrer le montant du préjudice, CA de Dakar, Ch. d'Acc. Arrêt n°45 du 25/02/2014, MP et AJE contre El Hadj Boubacar Sora FALL.

Relève d'une appréciation souveraine du juge, qui tient compte, pour ce faire, des éléments du dossier et des circonstances de commission des faits objets des poursuites, le caractère sérieux des contestations élevées par une personne inculpée du chef de détournement de deniers publics pour solliciter sa mise en liberté provisoire CA de Dakar, Ch. d'Acc. Arrêts n°27 du 01/02/2013 et n°92 du 07/05/2013MP contre Ndongo DIAO et Autres.

N'a pas légalement justifié sa décision, qui contrevient aux dispositions de l'article 140 du Code de procédure pénale, la chambre d'accusation qui a déterminé le caractère sérieux des contestations sur la base desquelles elle a accordé la liberté provisoire en se fondant sur les dénégations réitérées de l'inculpé alors que celles-ci ne sont pas corroborées par des éléments matériels probants Cass. 1ère Ch. Statuant en matière pénale, Arrêt n°77 du 26/10/2004, MP contre Al Hassan BA.

A violé l'article 140 du Code de procédure pénale, la Chambre d'accusation qui a ordonné la mise en liberté provisoire d'un inculpé, poursuivi par application des articles 152 et suivants du code pénal, en retenant, à la suite d'une expertise qu'elle a ordonnée, que « l'inculpé a offert en garantie de la préservation des droits de la partie civile des immeubles dont la valeur vénale couvre largement les sommes dont le détournement lui est reproché... ; qu'il a satisfait aux conditions de l'article 140 du code de procédure pénale notamment celle liée au cautionnement... » alors que l'inculpé n'a fait qu'une offre de garantie d'immeubles en lieu et place d'un cautionnement effectif matérialisé par la remise des titres de propriété et l'inscription de la garantie au

livre foncier CS. Ch. Crim. Arrêt n°89 du 20/05/2010, MP contre Abdou Karim GUEYE.

A violé l'article 140 du Code de procédure pénale, l'arrêt qui, pour confirmer l'ordonnance entreprise, a relevé que l'expert commis a conclu que l'examen de l'inculpé « révèle un trouble de l'adaptation à l'incarcération... et que son traitement n'est pas envisageable en milieu carcéral » alors qu'il ne résulte pas du rapport dudit médecin que l'état de santé du détenu est incompatible avec le maintien en détention même dans un centre hospitalier CS. Ch. Crim. Arrêt n°93 du 01/12/2011, MP et Agence Sénégalaise d'Electrification Rurale (A.S.E.R.) contre Ibrahima DIENG.

A violé les dispositions de l'article 140 du Code de procédure pénale, la chambre d'accusation qui a relevé que « le juge d'instruction, en fondant son refus sur le fait que le médecin commis en qualité d'expert n'a pas indiqué en quoi la prise en charge de la pathologie révélée chez l'inculpé n'est pas possible en milieu carcéral, a ajouté à la loi, alors et surtout que la question n'a pas été posée à l'expert » alors qu'il n'a pas été établi que l'état de santé actuel de l'inculpé était incompatible avec la détention, même en milieu hospitalier CS. Ch.Crim. Arrêt n°74 du 15/05/2014, MP contre Hamidou DIAO.

N'a pas légalement justifié sa décision, qui contrevient aux dispositions de l'article 140 du Code de procédure pénale, la Chambre d'accusation qui, pour ordonner la mise en liberté provisoire de l'inculpé a énoncé que l'expert commis a conclu « à l'existence d'un diabète insulino dépendant (forme la plus sévère) et au risque de pérennisation du déséquilibre glycémique et d'aggravation progressive du diabète avec les conditions carcérales, même en milieu hospitalier » alors qu'il ne résulte pas du rapport dudit médecin que l'état de santé de l'inculpé est incompatible avec le maintien en détention, même dans

un centre hospitalier Cass. 1^{ère} Ch. Statuant en matière pénale, Arrêt n°78 du 26/10/2004, MP contre Ibrahima KONATE.

Article.141-(Loi n° 99-06 du 29 janvier 1999) Les dispositions de l'article 140, relatives à la mise en liberté provisoire, sont applicables même après la clôture de l'information jusqu'à l'intervention d'une décision définitive sur l'action publique, dès lors que la durée de la détention provisoire ne dépasse pas le maximum de la peine privative de liberté encourue.

CHAPITRE VIII : DES COMMISSIONS ROGATOIRES ET DELEGATIONS JUDICIAIRES

Article.142- Le juge d'instruction peut requérir, par commission rogatoire, tout juge d'instruction ou tout juge de paix de son ressort, et par délégation judiciaire, tout officier de police judiciaire compétent dans ce ressort, de procéder aux actes d'information qu'il estime nécessaires dans les lieux soumis à la juridiction de chacun d'eux.

En matière de crimes et délits contre la sûreté de l'Etat, et s'il y a urgence, le juge d'instruction peut donner délégation judiciaire directement à tout officier de police judiciaire qui pourra exercer ses fonctions sur tout le territoire de la République.

L'officier de police judiciaire accomplit sa mission après en avoir avisé le Procureur de la République, sans être tenu de solliciter une subdélégation du juge d'instruction territorialement compétent.

A fait une bonne application de l'article 142 du Code de procédure pénale, le juge d'instruction qui a refusé de plus ample informer à la suite d'un réquisitoire supplétif du Procureur de la République qui n'indique pas de façon suffisamment claire et précise les actes jugés nécessaires et qui justifient la délégation judiciaire

requis. CA de Dakar, Ch. d'Acc. Arrêt n° 132 du 25/06/2013 MP contre Abdoulaye SAMBOU et Ibou CISSE.

Article.143- La commission rogatoire ou la délégation judiciaire indique la nature de l'infraction objet des poursuites. Elle est datée et signée par le magistrat qui la délivre, et revêtue de son sceau.

Elle ne peut prescrire que des actes d'instruction se rattachant directement à l'infraction visée aux poursuites et sous réserve des dispositions de l'article 94.

Article.144- Les magistrats ou officiers de police judiciaire commis pour l'exécution exercent, dans les limites de la commission rogatoire ou de la délégation judiciaire, tous les pouvoirs du juge d'instruction.

Toutefois, les officiers de police judiciaire ne peuvent procéder aux interrogatoires et aux confrontations de l'inculpé. Ils ne peuvent procéder aux auditions de la partie civile qu'à la demande ou avec l'assentiment de celle-ci.

Seul le juge d'instruction commis rogatoirement peut décerner tous mandats tels que définis aux articles 111, 112, 113 et 114.

Article.145- Tout témoin cité pour être entendu au cours de l'exécution d'une commission rogatoire ou d'une délégation judiciaire est tenu de comparaître, de prêter serment et de déposer.

S'il ne satisfait pas à cette obligation, avis en est immédiatement donné au juge d'instruction ou au magistrat du lieu de l'exécution qui peut le contraindre à comparaître par la force publique et prendre contre lui les sanctions prévues à l'article 97.

Article.146- Lorsque, pour les nécessités de l'exécution de la délégation judiciaire, l'officier de police judiciaire est amené à retenir une personne à sa disposition, celle-ci

doit être obligatoirement conduite dans les quarante-huit heures, délai de route non compris, devant le magistrat instructeur dans le ressort duquel se poursuit l'exécution.

Après audition de la personne qui lui est amenée, ce magistrat peut accorder l'autorisation, confirmée par écrit, de prolonger la garde à vue d'un nouveau délai de quarante-huit heures.

A titre exceptionnel, cette autorisation peut être accordée par décision motivée, sans que la personne soit conduite devant le magistrat compétent.

Les délais prévus au présent article sont doublés en ce qui concerne les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat; ils sont également doublés pour tous les crimes et délits en période d'état de siège, d'état d'urgence ou d'application de l'article 47 de la Constitution, sans que ces deux causes de doublement puissent se cumuler. (Loi n° 85-25 du 27 Février 1985)

Dans tous les cas, les dispositions des articles 55 dernier alinéa et 56 à 58 sont applicables.

Article.147- Dans l'exécution des délégations judiciaires par les officiers de police judiciaire, aucune nullité n'est encourue de plein droit du fait de l'inobservation des dispositions des articles 164 et 166.

Toutefois, au cas où l'inobservation de quelque règle de procédure a été de nature à nuire aux droits des intéressés, le juge peut refaire les actes irréguliers.

Article.148- Lorsque la commission rogatoire ou la délégation judiciaire prescrit des opérations simultanées sur divers points du territoire, elle peut, sur l'ordre du juge d'instruction mandant, être adressée aux juges d'instruction et officiers de police judiciaire chargés de son exécution sous forme de reproduction ou de copie intégrale de l'original portant la mention expresse de la diffusion suivie de la signature du juge d'instruction mandant.

En cas d'urgence, la commission rogatoire ou la délégation judiciaire peut même être diffusée par tous moyens; chaque diffusion doit toutefois préciser les mentions essentielles de l'original et spécialement la nature de l'inculpation, le nom et la qualité du magistrat mandant⁴.

⁴ Pour une exécution rapide et efficace des commissions rogatoires internationales, ci-jointe la notice rouge mise à disposition par le Bureau Central National-Interpol (BCN-Interpol)

Conclusion

En définitive, les articles 130, 132 et 140 sont ceux qui ont le plus donné lieu à des interprétations différentes.

Pour l'article 130, qui n'a pas été modifié malgré la création des chambres criminelles permanentes, des Chambres d'accusation qui retenaient leur compétence pour statuer sur les demandes de mise en liberté provisoire formulées entre les sessions d'assises ont jugé, et récemment, qu'elles n'étaient plus compétentes si le juge d'instruction a renvoyé devant une chambre criminelle⁵.

Cette lecture n'est cependant pas partagée par toutes les chambres d'accusation. Ainsi, celle de Kaolack connaît toujours des demandes de mise en liberté provisoire formulées après le renvoi en chambre criminelle et entre les audiences de celle-ci. En effet, des magistrats considèrent que dans la pratique, les chambres criminelles ne sont pas permanentes en raison notamment de la procédure préparatoire⁶. Ils soutiennent que même après l'entrée en vigueur de la Loi n°2008-50 du 23 septembre 2008 ayant supprimé l'obligation du double degré d'instruction en matière criminelle, les chambres d'accusation ont toujours connu des demandes de mise en liberté provisoire émanant de personnes renvoyées devant la Cour d'assises, en réponse à la remarque selon laquelle, avec cette suppression, il ne se comprenait plus qu'une chambre d'accusation qui n'a jamais connu du dossier soit saisie uniquement pour se prononcer sur une demande relative à la détention.

En tout état de cause, la lecture de l'article 130 alinéa 3 révèle la compétence de la Chambre d'accusation en matière criminelle, comme pour apporter une dérogation à l'alinéa 2 qui prévoit que lorsqu'une juridiction de jugement est saisie, il lui appartient de statuer sur la demande de mise en liberté formulée.

Le problème qui demeure, et pour la résolution duquel aucune décision de justice n'a malheureusement été trouvée, est celui de la juridiction compétente pour statuer sur la liberté

⁵ Dakar et Thiès

⁶ Chapitre IV de la Loi 2016-30 du 8 novembre 2016 modifiant la Loi 65-61 du 21 juillet 1965 portant Code de procédure pénale.

provisoire, entre l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel et l'enrôlement du dossier par le parquet.

Les avis sur la question sont, là aussi, partagés. Certains magistrats consultés ont estimé qu'il revenait à la chambre d'accusation de statuer dès lors que faute d'enrôlement il est considéré que la saisine n'est pas encore effective, tandis que d'autres, dont nous partageons le point de vue, ont soutenu que le tribunal correctionnel étant valablement saisi par l'ordonnance de renvoi, il lui appartient, en pareille occurrence, de statuer sur la demande de mise en liberté provisoire en appliquant l'article 131 qui permet de convoquer les parties et leurs conseils par lettre recommandée .

Concernant l'article 132, la position de la Cour suprême est aujourd'hui claire et largement admise. En effet, il est décidé que la formalité de l'élection de domicile doit être faite préalablement à toute demande de liberté provisoire, que celle-ci intervienne en phase d'instruction ou de jugement, du reste.

Enfin, s'agissant de l'article 140, le problème qui s'est posé au moment de son analyse résulte de la formulation de l'alinéa 2 qui exige comme obstacle au placement sous mandat de dépôt, le rapport d'un médecin commis en qualité d'expert faisant état de ce que l'état de santé du détenu est incompatible avec le maintien en détention, même dans un centre hospitalier.

En réalité, cet alinéa qui tend pourtant à éviter la détention pour cause de santé, oblige quand-même le juge d'instruction à placer l'inculpé sous mandat de dépôt le temps de commettre un expert et de recevoir le rapport de ce dernier ; ce qui en pratique peut prendre plusieurs mois. Ainsi, l'inculpé sera maintenu sous mandat de dépôt le temps que le rapport d'expertise établisse qu'il n'est en fait pas apte à être en détention, alors qu'il aura déjà fait des mois dans la maison d'arrêt.

A notre avis, il devrait être permis à l'inculpé dont l'état de santé est incompatible avec la détention, de se présenter, lors de sa première comparution, muni d'un rapport d'expertise ou d'un dossier médical pour éviter le mandat de dépôt. Ce document serait laissé à l'appréciation souveraine du juge d'instruction et le Ministère public de même que les parties civiles privilégiées, qui s'opposeraient à la liberté provisoire, pourraient solliciter une contre-expertise.